

DECRET N°95-55 du 27 Février 1995

Portant autorisation de perception des
impôts et taxes et d'exécution des
dépenses des Collectivités Locales
par douzièmes provisoires au titre du
premier trimestre pour la Gestion
Budgétaire 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-008 du 23 Mai 1990 portant **organisation** et attributions des Circonscriptions Administratives durant la période de transition ;
- VU l'Ordonnance N° 94-001 du 16 Septembre 1994 portant Loi de Finances pour la Gestion 1994 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 94-376 du 17 Novembre 1994 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1994 des Circonscriptions Administratives de l'Atacora ;
- VU le Décret N° 94-372 du 17 Novembre 1994 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1994 des Circonscriptions Administratives de l'Atlantique ;
- VU le Décret N° 94-375 du 17 Novembre 1994 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1994 des Circonscriptions Administratives du Borgou ;
- VU le Décret N° 94-373 du 17 Novembre 1994 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1994 des Circonscriptions Administratives du Mono ;
- VU le Décret N° 94-374 du 17 Novembre 1994 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1994 des Circonscriptions Administratives du Zou ;
- VU le Décret N° 94-371 du 17 Novembre 1994 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1994 des Circonscriptions Administratives de l'Ouémé ;
- VU le Décret N° 95-24 du 06 Février 1995 portant approbation du Collectif Budgétaire de la Circonscription Urbaine de COTONOU, Gestion 1994 ;
- .../...

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Février 1995,

D E C R E T E

Article 1er.- En attendant l'approbation des Budgets Primitifs des Collectivités Locales pour la Gestion 1995, sont autorisées pendant le premier trimestre de l'année 1995 :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1994, des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales ;

- l'exécution, tous les mois, des dépenses des budgets des Collectivités Locales dans la limite du douzième des crédits ouverts aux Budgets Primitifs ou au Collectif Budgétaire Gestion 1994.

Article 2.- Les décaissements relatifs à l'exécution des dépenses doivent rester dans la limite des recettes recouvrées.

Article 3.- Les autorisations ainsi données deviennent caduques dès l'adoption des Budgets Primitifs des Collectivités Locales, Gestion 1995.

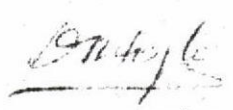
Article 4.- Les crédits consommés viendront en déduction de ceux ouverts aux Budgets Primitifs Gestion 1995.

Article 5.- Les Ordonnateurs et les Comptables des Budgets Locaux et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1995.

Article 6.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Février 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

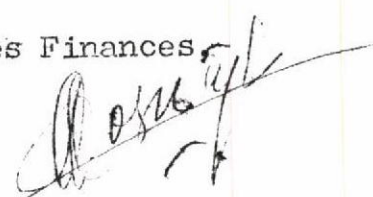
.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la
République, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 3 CC 2 HAAC 4 MEPR-DN 4 SGG 4 MISAT 4
MF 4 AUTRES MINISTÈRES 18 DLC-DGBM-DGTCP-CF 6 CIRC. ADM. 12 G/CONB-
FASJEP-ENA 4 BN-DAN 2 IGE 1 JORB 1.